

Séance du conseil communautaire du 24 septembre 2018  
Délibération n° 2018-08-136

Objet : Prescription de la révision allégée du PLU de Fruges et fixation des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Date affichage :	Le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit à 19h00, le conseil communautaire s'est réuni dans les locaux de la communauté de communes à l'antenne d'Hucqueliers, sous la présidence de <b>M. Philippe DUCROCQ</b> , Président, en suite de la convocation transmise en date du 17 septembre 2018.
En exercice : 66 membres	<u>Les membres présents en séance :</u>
Présents : 54 membres	David GILLET, Constant VASSEUR, Jean-Luc CAILLEUX, Guy RANDOUX, Marie-Dorothée FLAHAUT, Philippe PIQUET, Samuel GUERVILLE, Philippe DUCROCQ, Danielle DUCROCQ, Stéphane MERLOT, Bernard HIBON, Annie DEFOSSE, Léon BLOND, Hervé DAVELU, Jean-Claude COSTENOBLE, Léonce DUHAMEL, Pierre PRIMORIN, Francis HUBLART, Isabelle LECERF, Philippe DERAM, Pierre-André LELEU, Bruno CARLU, Claude VERGEOT, Jean-Marie LUBRET, Christophe BOIDIN, Virginie FEUTREL, Fabrice PARPET, Marie-Antoinette VANHOOREBEKE, Bernard DUQUENNE, Alain PERON, Gérard CHEVALIER, Michel MARTIN, Marc DUBOIS, Jean-Paul CAZIER, Philippe LEDUC, Claudie CARPENTIER, Christian MILLE, Thierry LANCE, Philippe NACRY, Christophe RAMECOURT, Christophe COFFRE, Pascal CARON, Michaël BAHEUX, Nicolas PICHONNIER, Serge DE HAUTECLOCQUE, Serge POUTHÉ, Jean-Marie TALLEUX, Jean-Paul BOQUET, René LECERF, Frédéric BAILLY, Patrick CORNU, Patrick LAMOURETTE, Martial HOCHART, Edwige HENNEGUELLE
Suffrages exprimés : 59	<u>Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir :</u>
<u>POUR :</u> 59 membres	Pierre DESMONS à Patrick LAMOURETTE, Marc JENNEQUIN à Marie-Antoinette VANHOOREBEKE, Stéphanie QUIQUEMPOIX à Fabrice PARPET, Jean-Jacques HILMOINE à Patrick CORNU, Josse NEMPONT à Martial HOCHART
<u>CONTRE :</u> 0 membre	<u>Le ou les membre(s) titulaire(s) remplacé(s) par un suppléant :</u>
<u>ABSTENTION :</u> 0 membre	Francis SENECHAL remplacé par Pierre-André LELEU, Jean-Claude AVISSE remplacé par Michel MARTIN
Pouvoirs : 5 membres	<u>Le ou les membre(s) absent(s) :</u>
Absents : 12 membres	Pierre DESMONS, Maurice WIDEHEN, Jean-Pierre CARLU, Jean-Noël BELVAL, Marc JENNEQUIN, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Jean-Jacques HILMOINE, Freddy FINDINIER, Josse NEMPONT, Guy DELPLANQUE, Daniel LANCE, Richard PICHONNIER
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le	<u>Secrétaire de séance :</u> Nicolas PICHONNIER
Et son affichage	
Délibération comportant 5 pages	

La séance ouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 à L.153-35, R.153-11 à R.153-12 et R.104-8,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant création de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois (CCHPM) issue de la fusion des communautés de communes du canton d'Hucqueliers et du canton de Fruges,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Fruges en date du 21 mai 2014 approuvant le PLUi de la communauté de communes du canton de Fruges,

Vu la décision du tribunal administratif de Lille en date du 7 novembre 2017 annulant la délibération d'approbation du PLUi de la communauté de communes du canton de Fruges,

Vu l'article L. 600-12 du Code de l'Urbanisme rendant de nouveau opposables les anciens documents d'urbanisme existants antérieurement au PLUi de la communauté de communes du canton de Fruges,

Vu la délibération de la commune de Fruges en date du 21 août 2003 approuvant la révision générale du PLU de Fruges,

Considérant qu'une petite extension de la zone de développement économique de la dimerie à Fruges est nécessaire pour permettre des projets d'extensions qui étaient autorisés au PLUi de la communauté de communes du canton de Fruges,

Considérant que ces projets nécessitent une évolution du PLU de Fruges à nouveau opposable, afin de réduire à la marge une zone agricole, dans la limite de 5 000 m<sup>2</sup>, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable (PADD),

Considérant que le projet retenu ne remet pas en question le principe d'inconstructibilité dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de la RD 928, classée à grande circulation, ni les conclusions de l'étude reprise au PADD du PLU de Fruges pour permettre des règles d'implantation des constructions et des installations différentes (dérogation au L.111-6 encadrée par l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme),

Monsieur le Président présente les motifs de la révision « allégée » (L.153-34 du Code de l'Urbanisme) du PLU de Fruges :

*L'annulation du PLUi de la Communauté de Communes du Canton de Fruges a remis en vigueur l'ancien PLU de Fruges antérieurement en vigueur sur la commune. Celui-ci ne reprend en zone de développement économique « 1AUe » qu'une partie de la Zone d'Activité de la Dimerie reprise au PLUi de la Communauté de Communes du Canton de Fruges et ne permet donc pas l'extension prévue de l'entreprise « La centrale Médicale » (5 000 m<sup>2</sup>), l'extension étant reprise en zone agricole dans l'ancien PLU communal.*

*De plus, le territoire n'étant pas couvert par les dispositions d'un SCOT, le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT est applicable sur le territoire et une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de dispositions du SCOT devra être accordée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'établissement porteur du SCOT pour permettre l'ouverture à l'urbanisation d'un espace agricole (L.142-5 du Code de l'Urbanisme).*

Monsieur le Président rappelle les différentes étapes de la procédure conformément aux dispositions réglementaires et légales :

- Une demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, sera adressée à l'autorité environnementale (Mission Régionale de l'Autorité environnementale : MRAe) conformément au R.104-8 du Code de l'Urbanisme (CERFA n° 14734\*03),
- En cas d'évaluation environnementale demandée, celle-ci ainsi que le projet de PLU seront transmis à l'autorité environnementale qui formulera un avis dans les trois mois suivant la date de sa saisine (R.104-21 et suivants et L.104-6 du Code de l'Urbanisme),
- Une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de dispositions du SCOT sera adressée à l'autorité administrative compétente de l'État qui recueillera l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'établissement porteur du SCOT, pour permettre l'ouverture à l'urbanisation d'un petit espace agricole (L.142-5 du Code de l'Urbanisme),
- Le projet de révision du PLU sera arrêté par délibération du conseil communautaire qui tirera le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme (R.153-12 du Code de l'Urbanisme),
- Un examen conjoint du projet en réunion PPA avec la CCHPM, le maire de Fruges, les personnes publiques et associations qui ont été associées aura lieu après la réception de la décision de non soumission à évaluation environnementale ou de l'avis de la MRAe rendu si la procédure était soumise à évaluation environnementale (L.153-34 du Code de l'Urbanisme),
- Une enquête publique sera organisée. Les modalités seront définies par arrêté du président de l'EPCI qui fixera la date d'ouverture, la durée et les modalités d'organisation,

Seront joints au dossier d'enquête publique :

- Le bilan de la concertation (*L.153-33 et L.153-19 du Code de l'Urbanisme*),
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint (*R.153-8 et 12 du Code de l'Urbanisme*),
- Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement :
  - Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée à l'article L.122-4 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme,
  - En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le plan à évaluation environnementale,
- Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sans que l'économie générale du projet soit remise en cause, sera approuvé par délibération du conseil communautaire,
- Des mesures de publicité pour rendre la procédure exécutoire (*R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme*) seront prises :
  - Transmission du dossier approuvé en sous-préfecture,
  - Affichage de la délibération pendant un mois au siège de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois et en mairie de Fruges,
  - Insertion d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

*Le caractère exécutoire sera prononcé à la date de la dernière mesure de publicité ou d'affichage effectuée et, a minima, 1 mois après la transmission du dossier en sous-préfecture compte-tenu de l'absence de SCOT (L.153-24 du Code de l'Urbanisme).*

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

**Le conseil communautaire**  
**À l'unanimité,**  
**DÉCIDE :**

1. de prescrire la révision allégée du PLU de Fruges, conformément aux motifs exposés précédemment par le président,
2. que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un article notifiant la révision allégée sur le site internet de la communauté de communes,
  - Mise à disposition en mairie et au siège de la communauté de communes d'éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le conseil communautaire arrête le projet de PLU,
  - Mise à disposition en mairie et au siège communautaire d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques,
3. de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU,

Conformément à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale,
- À l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat,
- Au Président de l'Établissement Public compétent en matière d'organisation des transports urbains,

Conformément au R.113-1 du code de l'urbanisme, l'information de l'engagement de la procédure ainsi que le classement d'espaces boisés intervenus en application de l'article L.113-1 sera également transmise :

- Au Centre National de la Propriété Forestière.

*Pour copie conforme  
Fruges, le 10 septembre 2018*

**Le Président,  
Monsieur Philippe DUCROCQ**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069235-20180910-2018-08-136-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2018

Publication : 19/10/2018

